

**Décision n° 06-0638**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 27 juin 2006**  
**transférant l'attribution de ressources en numérotation à la société Neuf Telecom (préfixe**  
**« 7 »)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Cegetel (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-946 du 2 avril 2004) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neuf Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2124 en date du 5 août 2004) ;

Vu la décision n°97-196 de l'Autorité de Régulation des Télécommunications en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n°98-22 de l'Autorité de Régulation des Télécommunications en date du 14 janvier 1998 portant attribution du chiffre 7 de sélection du transporteur au bénéfice de la société Télécom Développement ;

Vu le courrier de la société Cegetel reçu le 16 mars 2004 ;

Vu le courrier de la société Neuf Cegetel reçu le 28 avril 2006 ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 21 juin 2006 ;

Vu le courrier de la société Cegetel reçu le 21 juin 2006 ;

Après en avoir délibéré le 27 juin 2006 ;

**Par les motifs suivants :**

Par courrier reçu le 28 avril 2006, la société Neuf Telecom informe l'Autorité de son souhait de faire transférer l'ensemble des ressources en numérotation de la société Cegetel à la société Neuf Telecom. Ce transfert est demandé dans le cadre de la fusion entre les sociétés Neuf Telecom et Cegetel, à la suite de laquelle la société Cegetel cessera d'exister. Neuf Cegetel a indiqué dans son courrier que la fusion interviendra le 30 juin 2006.

Neuf Telecom s'engage dans ce courrier à « *[garantir] la continuité des activités de Cegetel, notamment vers les utilisateurs finals* ». Dans ce contexte et compte tenu du grand nombre d'abonnés de Cegetel utilisant le préfixe de sélection à un chiffre « 7 », la société Neuf Telecom souhaite pouvoir continuer à utiliser ce préfixe après la fusion entre Neuf Telecom et Cegetel.

La décision n° 97-196 en date du 16 juillet 1997 dispose cependant que « un seul E au plus sera attribué par opérateur ». La société Neuf Telecom étant déjà attributaire du préfixe à un chiffre « 9 », le transfert du préfixe « 7 » conduirait cette société à être attributaire de deux préfixes « E » simultanément.

C'est pourquoi l'attribution du préfixe à un chiffre « 7 » à la société Neuf Telecom est limitée dans le temps et n'est accordée qu'aux fins de permettre aux clients de Cegetel de migrer vers une ressource en numérotation de la société Neuf Telecom. Un délai maximum de trois ans est donc fixé pour achever la migration des clients et restituer le préfixe à un chiffre « 7 ».

Six mois après l'adoption de la présente décision, la société Neuf Telecom devra informer l'Autorité des mesures qu'elle a prises pour assurer dans les délais la migration des clients de Cegetel utilisant le préfixe à un chiffre « 7 » vers le préfixe à un chiffre « 9 » ou d'autres services.

Par ailleurs, la décision n° 97-196 fixe les critères d'attribution que doit respecter la société Cegetel suite à l'attribution du préfixe « 7 ». Le transfert de cette ressource à la société Neuf Telecom implique donc que cette dernière respectera les critères d'attribution du préfixe « 7 », notamment en termes de déploiement de son réseau.

**Décide :**

**Article 1er** - L'attribution du préfixe de sélection à un chiffre « 7 » est transférée, jusqu'au 30 juin 2009, de la société Cegetel SAS (Siren : 409 527 454) à la société Neuf Telecom (Siren : 414 946 194) pour les mêmes usages, dans les conditions fixées par les décisions n° 97-196 en date du 16 juillet 1997 et n°98-22 en date du 14 janvier 1998 susvisées.

**Article 2** - La société Neuf Telecom reprend à son compte les obligations, rappelées en annexe de la présente décision, imposées à la société Cegetel SAS au titre de sa détention du préfixe « 7 », conformément aux dispositions de la décision n° 97-196 susvisée.

**Article 3** - La société Neuf Telecom acquitte, pour le préfixe à un chiffre « 7 » attribué à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 4** – Six mois après l'adoption de la présente décision, la société Neuf Telecom informe l'Autorité des mesures qu'elle a prises afin de faire migrer les clients de la société Cegetel utilisant le préfixe à un chiffre « 7 » vers l'utilisation d'autres ressources en numérotation ou d'autres services.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe à un chiffre « 7 » attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 6** - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du préfixe à un chiffre « 7 » attribué. Ce rapport indiquera l'état d'avancement de la migration des clients du « préfixe à un chiffre « 7 » vers d'autres ressources en numérotation ou d'autres services.

**Article 7** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 27 juin 2006

Le Président

Paul Champsaur